



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des collectivités et du territoire

Bureau de l'administration territoriale

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

PREFECTURE DE L'AUDE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Le Préfet de l'Aude,
Préfet de l'Hérault, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2013334-0004

Déclaration d'utilité publique des travaux de « ressuyage des terres agricoles de la plaine » ainsi que des acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA), emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Coursan et Salles-d'Aude et du plan local d'urbanisme (PLU) de Narbonne

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L122-15, L123-4 L.123-14, L.123-14-2, R.121-19 et R.123-23-1

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du comité du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) en date du 20 décembre 2011 ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 27 mars 2012, établi par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, tenue en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Coursan et Salles d'Aude et sur le plan local d'urbanisme de Narbonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2013038-0006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes d'Armissan, Coursan, Cuxac-d'Aude, Narbonne, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude, Vinassan (AUDE), Capestang, Montels, Poilhes et Nissan-lez-Ensérune (HERAULT), portant sur l'utilité publique du projet du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) du projet de ressuyage des terres agricoles dénommé « ressuyage de la plaine » dans le cadre du volet 4.6 du programme d'actions et de prévention des inondations de l'Aude (PAPI), la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Coursan, Narbonne et Salles d'Aude, l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

www.herault.gouv.fr

l'environnement, la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation, les registres y afférents et les plans annexés ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que les dossiers d'enquête ont été déposés du 4 mars 2013 au 4 avril 2013 inclus dans les mairies concernées :

- pour le département de l'Aude : Cuxac-d'Aude, Coursan, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude, Narbonne, Armissan, et Vinassan ;
- pour le département de l'Hérault : Nissan-lez-Ensérune, Capetang, Montels et Poilhes ;
- à la sous-préfecture de Béziers (34) et à la sous-préfecture de Narbonne (11) ;

VU le rapport et les conclusions du 14 mai 2013 de la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet, assortis de réserves ;

VU la lettre du préfet de l'Aude du 4 juin 2013 demandant aux maires de Coursan, Salles d'Aude et Narbonne d'inviter leurs conseils municipaux à donner leur avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leurs communes ;

VU l'avis favorable de la commune de Coursan ;

VU l'avis réputé favorable à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme par l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Narbonne et Salles d'Aude dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la réception du courrier du préfet ;

VU la délibération du 26 septembre 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) a approuvé la déclaration de projet en répondant aux réserves émises par la commission d'enquête ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0012 du 01 octobre 2013 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour les travaux afférant à « l'action 4.6 du plan d'actions pour la prévention des inondations « ressuyage de la plaine » ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique le projet de ressuyage des terres agricoles « ressuyage de la plaine » dans le cadre du volet 4.6 du PAPI (programme d'actions et de prévention des inondations de l'Aude) et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation, au profit du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA), maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 2 :

Le SMDA est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête et des plans annexés (annexes 1, 2 et 3).

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme suivants :

- plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Coursan,
- plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Salles d'Aude,
- plan local d'urbanisme (PLU) de Narbonne.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier si nécessaire aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues à l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies concernées par l'opération.

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sera publié, par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) dans des journaux diffusés dans les départements de l'Hérault et de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié sur les sites internet des services de l'Etat dans l'Hérault et l'Aude.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, les maires de Cuxac d'Aude, Sallèles-d'Aude, Salles d'Aude, Coursan, Armissan, Narbonne, Vinassan(11), Nissan-Lez Enserune, Capestang, Montels, Poilhes (34) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

Montpellier le, 20 DEC. 2013

Carcassonne, le 20 DEC. 2013

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Le préfet de l'Aude,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

(article L11-11 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document est établi en application de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que l'arrêté de déclaration publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité de l'opération.

I Le projet

1 Présentation

Après les inondations catastrophiques de 1999, les collectivités territoriales ont décidé, en concertation avec l'Etat, de mettre en place, dès 2002, un dispositif de prévention et de lutte contre les inondations. Depuis 2006, ce dispositif a été contractualisé par la signature du PAPI de l'Aude, d'un montant de 80 millions d'euros dont le SMMAR assure l'animation et la coordination. Le PAPI de l'Aude définit cinq axes et comprend vingt-deux actions complémentaires destinées à améliorer la gestion des inondations et de leurs conséquences sur l'ensemble du bassin de l'Aude (5200 km²). Cette gestion ne serait pas pertinente sans la prise en compte des conditions de la vidange et du ressuyage des terres de la plaine de l'Aude qui font l'objet de l'action 4.6 du PAPI, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SMDA. Cette action vise à établir une cohérence hydraulique d'ensemble des canaux; les travaux qui seront réalisés dans le cadre de ce projet (Curage et recalibrage de canaux, création, démolition ou réhabilitation d'ouvrages de franchissement, étanchéification de sections de canaux, création ou réfection de pistes d'entretien et doublement de la station de pompage de Périès) permettront d'améliorer le temps de ressuyage de la plaine à l'issue d'une crue débordante de l'Aude (gain estimé à 30 à 40%). Le bassin du fleuve Aude est exposé à des risques importants d'inondations. Le dispositif de prévention des inondations a été contractualisé dans le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Aude le ressuyage des terres agricoles de la plaine de l'Aude.

Le ressuyage des terres répond aux objectifs suivants : faciliter et améliorer l'évacuation des eaux amenées par la crue de l'Aude depuis les zones inondées vers les exutoires naturels (mer, étangs) afin de permettre un retour plus rapide à une situation normale dans tous les secteurs et donc de réduire le temps de submersion des terres de la plaine après une crue.

Les travaux proposés dans le cadre de l'action « Ressuyage de la plaine » s'inscrivent dans une logique de réhabilitation et de redimensionnement des canaux de drainage des Basses Plaines de l'Aude, dans le but de mettre en cohérence leur capacité de transit de l'amont vers l'aval. Pour atteindre cet objectif, des travaux de recalibrage (élargissement) et de curage des canaux seront entrepris par le maître d'ouvrage le syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) dans le cadre de cette opération.

Interventions prévues :

- **Curage du radier de différents canaux** par enlèvement de matériaux et rétablissement du gabarit initial des canaux pour un linéaire de près de 3km. Plusieurs tronçons des canaux sont concernés par ces opérations de curage : canal de la Noër, Aiguille de Londres, canal de fuite de l'étang de Capestang.

- **Recalibrage de diverses sections de canaux** pour un linéaire d'environ 23 km dont notamment les canaux de la Noer, de France, des Deux ponts, de Sainte Marie, de Grand Vignes et de Lastours . L'élargissement est défini à partir des résultats des simulations hydrauliques et en fonction des objectifs poursuivis en matière de débit. Concernant les talus, le projet propose de réaménager les pentes de talus existantes, ce qui conduit à retenir un fruit de talus de 1/1 ; du fait des problèmes d'instabilité constatés sur un nombre assez important de sections de canaux, le projet envisage des mesures de protection et de confortement de ces talus. Il est prévu également de réaliser l'enherbement des talus de plus de 1,50m afin de limiter les effets du ruissellement/ravinement.

- **Création ou réfection de pistes d'entretien et d'exploitation** sur un linéaire total de 31 km ; le principe retenu est que tous les canaux doivent bénéficier d'une voie d'accès pour pouvoir assurer leur entretien. La largeur de la piste sera de 4,00 m et deux pistes seront réalisées lorsque le gabarit du canal ne permet pas l'entretien à partir d'une seule berge. Ces travaux pourront consister, en fonction de l'existant, soit à niveler la berge actuelle afin de matérialiser l'emprise de la piste, soit à apporter et à compacter des matériaux en cas de défauts de portance constatés. En cas d'endiguement d'une berge, la largeur de la digue devra être compatible avec celle de la piste d'entretien. La connexion des drains secondaires sera maintenue par la réhabilitation, voire la création, de passages busés.

- **Réhabilitation ou remplacement d'ouvrages de franchissement**

Le diagnostic hydraulique a mis en évidence une limitation des capacités d'écoulement de certains canaux, due à des ouvrages de franchissement qui engendrent des pertes de charges hydrauliques ; celles-ci s'expliquent soit par un dimensionnement insuffisant de l'ouvrage au regard du gabarit du canal, soit par un radier trop élevé. Pour remédier à ces dysfonctionnements, il est envisagé de remplacer les ouvrages défaillants par des dalots en béton armé : cette transformation d'ouvrage permettra d'offrir une large ouverture hydraulique, mettant ainsi l'ouvrage de franchissement en cohérence hydraulique avec le recalibrage qui sera opéré sur le canal.

- **Réfection ou prolongement de petits endiguements** le long de certains canaux (Deux Ponts, Sainte-Marie, Grand Vignes, Lastours) associés généralement à la réalisation de pistes d'exploitation.

- **Réfection ou pose d'ouvrages de vannellerie** : réfection d'ouvrages de décharge existants constitués de vannes batelières permettant de mettre en communication deux canaux ou de délester un canal d'un débit excédentaire.

- **Amélioration de la vidange de l'étang de Capestang** : deux opérations combinées devraient permettre d'améliorer la vidange des crues de l'Aude venant s'accumuler dans l'étang de Capestang :

- La suppression du bouchon à l'amont du canal de fuite, au lieu-dit « Les Seignes » et le curage du canal de fuite à son niveau initial afin de créer une section d'écoulement compatible avec le fonctionnement de la station de pompage de Périès ;
- Le doublement de la station de pompage de Périès.

La démolition du radier existant de l'ancienne station des Seignes, actuellement au niveau 1mNGF, avait été envisagée ; toutefois, cette démolition s'avérant délicate, il a été étudié une solution variante qui consiste en la réalisation d'une conduite de vidange de 1200 mm de diamètre, en by-pass de l'ouvrage existant. Cette conduite d'un linéaire de 35 m sera réalisée, en siphon, en rive gauche du canal de fuite, l'entonnement s'effectuant en amont immédiat du seuil existant au niveau 0,5mNGF, et l'exutoire en aval de la passerelle existante.

- **Doublement de la capacité de pompage de la station de Périès** : le doublement de la station permettra de démarrer le pompage plus tôt (niveau d'eau plus élevé de 20 à 45 cm) et de réduire ainsi la durée de retour de l'étang à son niveau initial. La seconde vis d'Archimède sera installée en rive gauche, le pied de vis se situant au niveau 0,5mNGF (le pied de vis actuel est au niveau 1mNGF).

La réalisation de ce projet a nécessité la mise en compatibilité des POS de Coursan et Salles-d'Aude et du PLU de Narbonne.

2 Localisation

Sont concernées par cette opération, les communes d'Armissan, Coursan, Cuxac-d'Aude, Narbonne, Vinassan, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude (Département de l'Aude) et Capestang, Montels, Nissan-lez-Ensérune et Poilhes (Département de l'Hérault).

II La mise en œuvre du projet

Par délibération du 20 décembre 2011 le comité syndical du syndicat mixte du Delta de l'Aude a sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP).

I Déroulement des enquêtes conjointes

Par arrêté n° 2013009-0001 du 7 février 2013 le préfet de l'Aude et le préfet de la Région Languedoc Roussillon ont prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la DUP, à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Coursan et Salles-d'Aude, et du plan local d'urbanisme (PLU) de Narbonne et à l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement.

Les enquêtes se sont déroulées du 4 mars 2013 au 4 avril 2013 inclus.

La commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de réserves et de recommandations.

2 Déclaration de projet

Par délibération du 26 09 2013 le comité syndical du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) a levé les réserves de la commission d'enquête et approuvé la déclaration de projet.

III Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet.

1 Objectifs

Le projet vise à protéger les populations lors des crues en réhabilitant et redimensionnant le réseau d'écoulement constitué par les canaux d'irrigation et de drainage existants, afin de réduire de 30 à 50 % le temps de submersion des terres lors des épisodes de crues du fleuve.

Considérant que cette action fait partie du volet 3 du programme de travaux de protection contre les crues des Basses plaines de l'Aude ;

Considérant que ce dispositif s'inscrit dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Aude

Considérant que ce projet améliorera et renforcera le fonctionnement actuel des canaux de drainage ;

Considérant que la réduction du temps de submersion permettra de libérer plus rapidement de nombreux lieux habités, bon nombre de voies de communication et la majorité des terres agricoles permettant ainsi un redémarrage plus rapide des activités économiques après une inondation ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre environnemental qu'elle peut comporter ne sont pas excessifs ou sont compensés, eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt majeur justifiant le refus du caractère d'utilité publique de l'opération, il y a lieu de déclarer d'utilité publique le projet de ressuyage de la plaine de l'Aude.

Le présent document sera annexé à l'arrêté inter préfectoral déclarant d'utilité publique ce projet.